



Julien  
MONSENEGO

Partner  
DELSOL Avocats



Boromée  
LE BOZEC

Avocat  
DELSOL Avocats

NF 1394-15

## Fiscalité des entreprises et des dirigeants : analyse des mesures les plus marquantes de la loi de finances pour 2026

La loi de finances pour 2026 a finalement été promulguée le 19 février 2026. Si elle n'introduit pas de nouveautés en fiscalité des entreprises et des dirigeants, elle retient toutefois l'attention par la prorogation de mesures, initialement considérées comme temporaires, et par l'ajustement de dispositifs existants, notamment en matière d'actionnariat salarié sur les *management packages*. Cet article se propose d'en décrypter les mesures les plus significatives.

LF 2026 n° 2026-103, 19 févr. 2026, JO 20 févr.

La loi de finances pour 2026 a été définitivement adoptée par le Parlement le 2 février 2026 et validée, dans l'essentiel, par le Conseil constitutionnel le 19 février 2026. Les juges ont ainsi rejeté les griefs portant sur la régularité de l'adoption de la loi et l'usage répété de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Le texte publié ne contient finalement pas certaines mesures qui avaient été débattues en automne. Il en va ainsi en matière de TVA avec la baisse envisagée des seuils de chiffre d'affaires et en matière de CVAE, avec la suppression totale dès 2028. Cette suppression interviendra en 2030, comme cela avait été fixé par la loi de finances pour 2025.

### Prorogation de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

L'article 12 de la loi de finances pour 2026 proroge la contribution exceptionnelle des grandes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui avait été instaurée par la loi de finances pour 2025.

Initialement, cette contribution était due par les entreprises réalisant, en France, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros sur l'exercice au titre duquel la contribution était due ou au titre de l'exercice précédent.

La contribution est assise sur la moyenne d'IS (au taux normal et aux taux réduits prévus à l'article 219 du code général des impôts (CGI), avant imputation des réductions et des crédits d'impôts) de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent.

Le taux de la contribution est fixé à :

- 20,6 % lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 3 milliards d'euros, au titre de l'exercice et de l'exercice précédent, soit un taux effectif d'imposition de 30,975 %<sup>(1)</sup>; et
- 41,2 % lorsque le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros, au titre de l'exercice ou de l'exercice précédent, soit un taux effectif d'imposition de 36,125 %<sup>1</sup>.

Le paiement s'effectue par le versement (i) d'un acompte de 98 % à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice et (ii) du solde à la date du paiement du solde d'IS (le 15 mai 2026 pour les exercices clos le 31 décembre 2025).

### Prorogation de la contribution d'un exercice

Initialement applicable pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, cette contribution est prorogée pour un

(1) En prenant en compte la contribution sociale de 3,3 % prévue par l'article 235 ter ZC du CGI.